

EURUS FRANCE AUDIT ET CONSEIL

S.A.R.L. au capital de 1.000.000 francs
22, Rue Notre Dame de Lorette
75009 PARIS

R.C.S. Paris B 351 329 503
SIRET 351 329 503 000 12 - APE 7709

893/0299

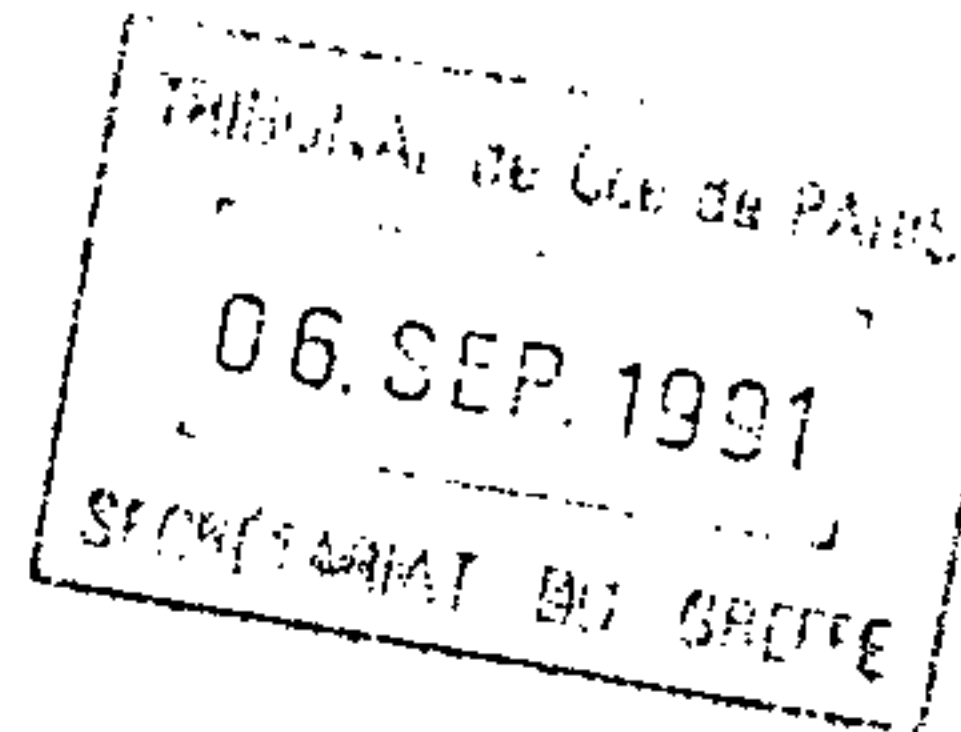
13 SEP 91-602617

BUREAU N° 6

65466

Paris, le 30 Août 1991

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
1, Quai de Corse
75181 PARIS CEDEX 04



LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R.

Monsieur le Président du Tribunal de Commerce,

Conformément à l'article 193, alinéa 1er, de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales et aux articles 169 et 64 du Décret du 23 Mars 1967, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir désigner un Commissaire, avec pour mission de vérifier les apports en nature qui doivent être effectués à notre Société :

EURUS FRANCE AUDIT ET CONSEIL

en vue d'une augmentation de capital, lesdits apports devant être effectués par :

- Monsieur Jean-Luc LEGRAND
Expert Comptable
demeurant 19, Rue Henri Richaume 78360 MONTESSON,
- Monsieur Alain FORESTIER,
Expert Comptable
demeurant 17, Villa Poirier 75017 PARIS.

Le Commissaire que vous désignerez pourra obtenir tous renseignements et documents lui permettant d'accomplir sa mission en s'adressant à :

- | | |
|--|--|
| - CENTRE EXPERTISE
Mrs LEGRAND et FORESTIER
67, Rue de Provence
75009 PARIS
Tél. 42 80 56 02 | - EURUS FRANCE AUDIT ET CONSEIL
Mr et Mme LAFAY
7, Rue Wauthier
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
Tél. 39 73 61 30 |
|--|--|

Veuillez agréer, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, l'expression de mes sentiments distingués.

La Gérante

Madame Géorgine LAFAY

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu la requête présentée par la société EURUS FRANCE AUDIT ET CON
ayant siège à PARIS 9ème, 22 rue Notre Dame de Lorette

Nommons M *Victor AMATA*
demeurant à *5 rue Anatole de la Forge 75017 Paris*
en qualité de commissaire aux apports.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se
faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans
l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné devra,
avant de facturer ses honoraires, nous soumettre le montant de
ceux-ci, en nous précisant s'il a obtenu l'accord de la société
débitrice ou si un désaccord l'oppose à celle-ci ; le commissaire
devra également nous remettre une note succincte sur la nature et
l'importance des diligences justifiant la facturation envisagée.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au
greffe de ce Tribunal.

Fait à Paris le **12 SEP. 1991**

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS



Chasse